



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : AP N°2021-006

Nice, le **16 JUIN 2021**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Le Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-627 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc ;

**Vu** la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0020 en date du 14 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2003-627 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc, est abrogé.

**Article 2** : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Le Broc.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Le Broc.

**Article 3** : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

**Article 4** : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 5** : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0020 du 14 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Le Broc n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 6** : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Le Broc et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## 2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr) ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

## 3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

### **Article 7 : Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Le Broc,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Le Broc et au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

### **Article 10 : Délai de recours**

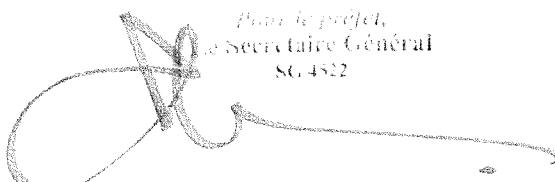
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Le Broc, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'incendie de forêts (PPRif) de la commune  
de Le Broc (06)**

**n° : F – 093-21-P-0020**

Décision n° F – 093-21-P-0020 en date du 14 avril 2021

**Décision du 14 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mars 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) à élaborer :**

- qui concerne l'aléa « incendie de forêts », lequel concerne une grande partie de la surface communale ; les secteurs où l'aléa est le plus fort sont une grande partie du secteur nord de la commune ainsi que les hauteurs du village et la partie sud-ouest du territoire communal ;
- qui comprend les types de zones suivants :
  - o des zones rouges (R), de risque fort à très fort, pour lesquelles la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées ; y sont autorisés sous conditions des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics ;
  - o des zones bleues, pour lesquelles la règle générale est la constructibilité sous des conditions proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois sous-secteurs sont distingués : en zones B1a (à l'interface entre des espaces naturels exposés et de l'habitat diffus - risque modéré à fort,) et B1 (habitat groupé et dense – risque modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...), de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...) et de respect de distances de débroussaillage ; en zone B2 (habitat résidentiel, souvent de type lotissement – risque faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et distance de débroussaillage ;
  - o des zones blanches, non concernées par le risque ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Le Broc, qui compte 1 416 habitants (recensement 2018), essentiellement située en zone de montagne du « moyen pays niçois », située dans le département des Alpes-Maritimes ; d'une superficie de 1843 hectares, elle est située à une altitude moyenne de 460 m ; la commune fait partie du territoire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour laquelle un plan local d'urbanisme métropolitain a été approuvé le 25 octobre 2019 ;

- le territoire communal comprend pour partie : un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9312025 « Basse vallée du Var » ; trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II : n°930012596 « Montagne du Chiers », n°930020162 « Le Var » et n°930020165 « l'Estéron » ; plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique : « Basse Provence calcaire » et « arrière-pays méditerranéen » ; deux espaces naturels sensibles : du « lac du Broc » et des « rives du Var » ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- étant noté que seront classées en zone rouge et préservées de l'urbanisation les zones naturelles et forestières dans lesquelles le niveau de risque est « fort à très fort » ainsi que certains secteurs bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation, présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie ; seront classés en zone bleue, les secteurs bâtis pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une « défendabilité » suffisante (voirie accessible aux pompiers, points d'eau) ; que l'urbanisation se limitera aux secteurs déjà bâtis ;
- étant noté que les mesures de prévention, protection et sauvegarde susceptibles d'être prescrites ne concerneront que les zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes et que les aménagements légers seront privilégiés (aménagement ou élargissement d'aires ou de voies existantes plutôt que création) ;
- étant noté également que les zones classées naturelles au titre du PLUm seront classées en zone rouge du PPRif ;
- 

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRif restent non significatives ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n° F - 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.